



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOUCHAT SA

Route de Baillargues
BP 4
34130 Mauguio

Références : D2024-UD34-H1-115
Code AIOT : 0006602018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement TOUCHAT SA implanté ROUTE DE BAILLARGUES 34130 MAUGUIO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUCHAT SA
- ROUTE DE BAILLARGUES 34130 MAUGUIO
- Code AIOT : 0006602018
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOUCHAT a été créée en 1923 et est basée à Mauguio. Elle est spécialisée dans l'approvisionnement agricole, horticole et espaces verts. Son activité est basée sur la protection des plantes, les fertilisants, les semences, le palissage et le plastique. Elle intervient principalement dans les départements de l'Hérault et du Gard.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle relève du régime de la déclaration pour le stockage d'engrais (rubrique 4702) et de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubriques 4510 et 4511).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet
12	Produits chimiques	Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est conforme par rapport aux prescriptions de stockage des ammonitrates.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant détient les récépissés de dépôts de déclaration des années suivantes : 1993, 2003, 2011 et 2016. Il y a eu également des dépôts de cessations partielles d'activité en 2017 pour les rubriques 1434 et 4331 et en 2018 pour les rubriques 4110-1 et 4110-2. Ces données sont en accord avec les informations détenues par le service de contrôle. Au final, l'exploitant exerce actuellement les activités classées sous le régime de la déclaration relatives aux rubriques suivantes : rubrique 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 en DC rubrique 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2 en DC rubrique 4702 - Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium en DC La surface de l'installation n'a pas évolué depuis au moins 1990. Il y a eu seulement cessation de stockage et distribution de fioul, et certains produits ont été supprimés, en accord avec l'évolution des pratiques d'agriculture et des classements de la réglementation des installations classées protection de l'environnement.

Les constats de l'inspection pendant la visite n'ont pas montré de produits ou de volumes en désaccord avec les activités déclarées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Les vérifications périodiques par l'organisme agréé APAVE ont été réalisées le 11/02/2022 pour les rubriques 4510, 4511 et 4702. La périodicité réglementaire de 5 ans est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la

demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Les 3 vérifications périodiques réglementaires réalisées en 2022 n'ont montré aucune non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'état des stocks est consultable de manière informatique en locale et à distance. Le plan permettant de situer les zones de stockage décrites dans la liste est bien annexé à la liste. Le plan présente les pictogrammes de dangers des produits, il manque cependant l'indication de certains extincteurs. Sur place, les noms commerciaux sont disponibles, les pictogrammes de dangers également.

Au moment du contrôle, 18 tonnes d'ammonitrates étaient présentes selon le tableau de suivi de l'exploitant, car nous étions en fin de campagne. Le constat sur site était en accord avec cette quantité. Les stockages des produits chimiques sont correctement rangés, il n'y a pas de matériel autre que celui strictement nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des stockages doit être complété avec l'emplacement des extincteurs et des RIA qui n'y figurent pas, notamment à l'extérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Ces points concernant l'environnement du stockage des ammonitrates ont bien été contrôlés par l'organisme agréé en 2022, sans non-conformité signalée. Sur place, il est constaté que le stockage d'ammonitrate est isolé de tous les autres matériaux, dans un local à l'air libre et protégé de la pluie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : L'inspecteur a pu constater sur place qu'il n'y a pas de prise de courant ni d'éclairage dans l'abri de stockage des ammonitrates. Le rapport de la visite de conformité électrique par l'organisme agréé Apave du 23/07/2024 a été vu. Il n'y a pas de non-conformité signalée. L'absence de risque d'explosion est mentionné. Il y a deux boutons de coupures électriques présents sur site, objets de vérification lors de la visite des installations électriques. L'exploitant déclare ne pas utiliser de baladeuse pour s'éclairer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : Le stockage d'ammonitrate est à l'air libre et n'est pas concerné par l'obligation de détection automatique de fumée, de chaleur ou de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Deux poteaux incendie sont bien présents sur le site. Ils ont été essayés par l'organisme sud incendie en janvier 2024. Aucune non-conformité n'est signalée dans le rapport de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Des extincteurs et des RIA sont bien présents sur le site, à proximité des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires. Les équipements ont été vérifiés en décembre 2023 par l'organisme Sud Incendie. Aucune non-conformité n'est signalé dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une

longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Tous les bâtiments du site sont accessibles aux véhicules poids lourds, en particulier le bâtiment de stockage des ammonitrates.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
Constats : Le local de stockage des phytosanitaires est bien équipé d'ouvrants en toiture. L'abris de stockage des ammonitrates n'est pas concerné par cette obligation car il est ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5
Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des produits – étiquetage
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant de fournir la fiche de données de sécurité d'un produit pris au hasard dans le stock de produits phytosanitaire : le "redoutable plus" produit par l'entreprise Phyteurop.

La FDS (Fiche de Données de Sécurité) a été fournie rapidement par l'exploitant à partir de sa base informatique. Les marquages attendus sont bien présents sur le lieu de stockage, par la visibilité de l'étiquette du bidon.

Le stockage est conforme aux attendus décrits dans la FDS :

- température entre -5°C et 40 °C,
- protégé des rayonnements du soleil,
- lieu aéré,
- conservé dans le fût d'origine.

Type de suites proposées : Sans suite